

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1991

N° 67
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1991

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2379, 2382, 2390 et T.A. 560.

Sénat : 154 et 175 (1991-1992).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier à 3.

..... Supprimés

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

..... Supprimé

B. – Budgets annexes.

Art. 7.

..... Conforme

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 8.

..... Conforme

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

..... Supprimé

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11 et 12.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 13 A.

I. — Au b du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, le mot « troisième » est remplacé par le mot « cinquième ».

II. — La perte de ressources résultant de l'allongement de la durée prévu au I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 13 B.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 15 *ter*. — A compter du 1^{er} janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales telles que définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans, sous réserve que le prix de la location et le montant annuel des ressources du locataire soient inférieurs à des plafonds fixés par décret.

« La location doit prendre effet avant le 1^{er} juillet 1992.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci. »

II (*nouveau*). — La perte de ressources résultant du report au 1^{er} juillet 1992 de la date mentionnée au deuxième alinéa du texte proposé par le I ci-dessus pour l'article 15 *ter* du code général des impôts est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et 575 A dudit code.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 14 *bis* (*nouveau*).

I. — L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le a est ainsi rédigé :

« a. Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société ; » ;

2. Les b et d sont supprimés.

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A dudit code.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

Art. 18.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 119 *ter*. — 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une

société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« b) revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« d) être passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« e) *Supprimé*

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les sociétés débitrices sont seules responsables du défaut de versement de la retenue à la source exigible.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

II. — La perte de ressources résultant de la suppression du e du 2 du texte proposé pour l'article 119 *ter* du code général des impôts est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 19.

I. — L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Le 5 *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. »

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

B. — Le 7 est ainsi modifié :

1. Les mots : « sans soulte » sont supprimés.

2. Après les mots : « actions échangées », il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

3. Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins. »

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

C. — Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

II à V. — *Non modifiés*

VI. — Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participation ou les échanges de titres permettant à une société d'acquérir dans le capital d'une autre société une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution à tout ou partie des associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital de la première société sont assimilés à une branche complète d'activité. »

VI *bis* (nouveau). — Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts aux opérations d'échange de titres sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation fixés par l'article 575 A du code général des impôts.

VII et VIII. — *Non modifiés*

Art. 19 *bis* (nouveau).

I. — Les paragraphes I et II de l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés.

II. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les échanges de titres comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou 10 % de la valeur des titres reçus à l'échange lorsque l'échange est consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

III. — Le paragraphe III de l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée est abrogé.

IV. — Le troisième alinéa de l'article 150 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux échanges de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport ; en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la partie du gain net correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

V. — Le paragraphe I *bis* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I bis. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ; en cas de vente ultérieure des droits sociaux reçus à l'échange, la plus-value est calculée à partir de la valeur d'acquisition des droits sociaux échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 % de la valeur nominale des droits sociaux reçus, la partie de la plus-value correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

VI. — Le paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est abrogé.

VII. — Les dépenses entraînées par l'application des paragraphes I à VI ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 20 à 22.

..... Conformés

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24, 24 *bis* et 25 à 27.

..... Conformés

Art. 28.

Après le premier alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Il comporte l'effet d'attribution, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à l'issue d'un délai de quinze jours pendant lequel les sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur sont indisponibles.

« A l'expiration de ce délai, la signification d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remettent pas en cause l'effet d'attribution de l'avis à tiers détenteur au profit du comptable public saisissant. »

Art. 29 à 34.

..... Conformes

Art. 34 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 % du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret jusqu'à disparition totale de la taxe. »

II. — Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré, à due concurrence, des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus.

III. — La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 35.

I. — Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. — Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1994, sur les recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« a) des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« b) des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du "service collectif" défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés en tout ou partie en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 F par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services ;

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

II (*nouveau*). – La perte de ressources résultant du report au 1^{er} janvier 1994 de la prise en compte des recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans l'assiette de la taxe instituée au I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 précitée, est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux du prélèvement prévu à l'article 235 *ter* L du code général des impôts.

Art. 35 *bis* A (*nouveau*).

I. – Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques. »

II. – 1. La dernière phrase du premier alinéa du g) de l'article 266 du code général des impôts est supprimée.

2. Après le premier alinéa du g) de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens importés, la valeur déclarée en douane tient lieu de prix d'achat. Dans ce cas, l'assujetti peut opter pour un régime d'admission spécifique dans lequel la taxe n'est exigible qu'à la vente. »

III. – Le II de l'article 291 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection ainsi que les œuvres originales importés par un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, en provenance d'un pays de la Communauté économique européenne dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas remboursée à l'exportation. »

IV. – Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant des I et II ci-dessus.

La taxe prévue par l'article 302 *bis* C du code général des impôts, applicable aux exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquités, est relevée, à due concurrence, des pertes de recettes résultant du III ci-dessus.

Art. 35 bis à 35 sexies.

..... Conformes

Art. 35 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice, dans la limite de 40 000 F. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

III. — La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 35 octies à 35 undecies.

..... Conformes

Art. 35 duodecies.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 F bis. — A compter du 1^{er} janvier 1992, le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 4,8 % pour les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2^o du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions. »

II (*nouveau*). — Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les pertes de recettes résultant, pour les départements, du I ci-dessus sont compensées, collectivité par collectivité, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 35 *terdecies* A (*nouveau*).

I. — Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1^{er} décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

a) les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat, notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales ;

b) les locaux autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement :

— qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général,

— ou qui sont mis à disposition d'associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique moyennant le versement d'un loyer lorsque cette mise à disposition obéit à un objectif à caractère social. Dans ce cas, la part des dépenses d'investissement relatives à ces opérations éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est alors égale à la part dont la charge n'est pas couverte par le versement d'un loyer ou tout autre participation financière de l'association bénéficiaire ou d'un autre tiers.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

II. — La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 35 terdecies B (nouveau).

I. — Le premier alinéa du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également exonérés de la taxe, à compter du 1^{er} janvier 1992, les locaux appartenant aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. »

II. — La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 35 terdecies.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche afférent aux années 1991 et 1992.

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur dès 1991 des dispositions du I est compensée par un relèvement, à due concurrence, du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

II. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 36 et 37.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 3 du projet de loi.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1991**

..... Supprimé

ÉTAT B

(Art. 4 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

..... Conforme

ÉTAT C

(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

..... Conforme

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa
séance du 17 décembre 1991.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.